

AAA
Société Civile
au Capital de 1.303.000 Euros
Siège social : La croix verte
22100 QUEVERT
RCS SAINT MALO

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 MAI 2026

L'An deux mille vingt-six,
Le vingt-neuf mai,

Les associés de la Société « **AAA** »¹,
Société Civile
au Capital de 1.303.000 Euros
Siège social : La croix verte
22100 QUEVERT
RCS SAINT MALO

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à La croix verte 22100 QUEVERT,
siège de la Société.

Tous les associés sont présents :

Associés	Nombre de parts sociales	Numéro des parts sociales
Monsieur Jean-Luc ALLORY	130.299	de 1 à 130.299
Madame Catherine ALLORY	1	Numérotée 130.300

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc ALLORY, en sa qualité de Gérant titulaire.

Madame Catherine ALLORY est désignée en qualité de scrutateur.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des membres :

1. le texte des statuts.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 / Ci après la Société.

ORDRE DU JOUR

1. Harmonisation et modification des statuts,
2. Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités,
- Questions diverses.

Le Président offre la parole à tout membre qui désirerait la prendre.

Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le paragraphe « REMUNERATION DES APPORTS » de l' « ARTICLE 6 – APPORTS » des statuts de la Société préalablement rédigé comme suit :

« REMUNERATION DES APPORTS »

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, il est attribué à l'apporteur 130.299 parts sociales numérotées 1 à 130.299, au nominal de 10 euros chacune.

Il est précisé, en tant que de besoin que les apporteurs bénéficient du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. »

Pour le remplacer par les dispositions suivantes :

« REMUNERATION DES APPORTS »

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, il est attribué à l'apporteur 130.299 parts sociales numérotées 1 à 130.299, au nominal de 10 euros chacune.

Il est précisé, en tant que de besoin que les apporteurs bénéficient du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le premier paragraphe « 1 » du « II – AGREMENT » de l' « ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES » des statuts de la Société préalablement rédigé comme suit :

« 1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement exprès de la gérance ou sur décision unanime en cas de pluralité de gérants. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, toutes transmissions par succession ou liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. »

Pour le remplacer par les dispositions suivantes :

« 1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement exprès de la gérance. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, toutes transmissions par succession ou liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l' « ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES » des statuts pour le remplacer intégralement par l'article suivant nouvellement rédigé :

« ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des pertes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme un associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

L'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les décisions qui ont pour conséquence l'augmentation des engagements des associés et pour toutes les décisions qui requièrent légalement l'unanimité des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

La Société étant tenue de respecter cette stipulation pour toute décision collective.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens papiers et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l' « ARTICLE 14 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS » des statuts pour le remplacer intégralement par l'article suivant nouvellement rédigé :

« ARTICLE 14 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision des associés prenant la forme et soumise aux conditions de majorité d'une décision collective ordinaire avec ou sans limitation de leur mandat.

2 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par une décision collective ordinaire des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés prenant la forme et soumise aux conditions de majorité d'une décision collective extraordinaire sauf concernant les gérants statutaires et successifs visés à l' "ARTICLE 33 - NOMINATION DES GERANTS" qui ne pourront être révoqués que par une décision unanime des associés.

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l' « ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES » des statuts de la société pour le remplacer intégralement par l'article suivant nouvellement rédigé :

« ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de propriété sur des parts sociales, et sauf convention contraire entre usufruitier(s) et nu-proprétaire(s) dûment communiquée à la société :

- *les réserves reviennent au nu-proprétaire mais sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des parts sociales ; il en est de même pour toutes distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé,*
- *hormis les distributions d'un résultat consistant en une plus-value de cession d'un actif immobilisé, les distributions de bénéfices de l'exercice social décidées au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes dudit exercice social ainsi que les distributions de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,*
- *le boni de liquidation comme le remboursement des apports reviendront au nu-proprétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier,*
- *les sommes à verser par la Société dans le cadre d'opération de réduction de capital (non motivée par des pertes) reviendront au nu-proprétaire sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

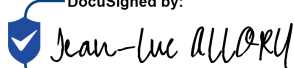
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

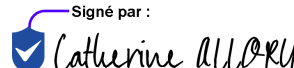
De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Monsieur Jean-Luc ALLORY ²

DocuSigned by:

91F688F82B044D6...

29 mai 2026 | 02:12:58 PDT

Madame Catherine ALLORY ²

Signé par :

3102C87700564F5...

29 mai 2026 | 11:47:23 CEST

2 / SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Acte et ses annexes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte et de ses annexes par le service DocuSign.